

Même si la matière peut paraître austère, le droit funéraire nous conduit à traiter de questions de principe, voire philosophiques, qui sont souvent loin d'être négligeables. Il concerne chaque famille, chaque être humain. Si bien que, pour avoir été à l'initiative de deux lois fondatrices en ce domaine, les lois de 1993 et de 2008, je suis souvent interrogé et sollicité sur ces questions.

Ainsi, pour ce qui est des sites cinéraires, le Parlement a clairement pris position, par la loi de 2008, sur le fait que, désormais, seuls les communes et établissements de coopération intercommunale sont compétents pour les créer et les gérer. Il s'agissait pour moi d'un choix très important : nous avons en effet délibérément choisi, pour les sites cinéraires, de reprendre la logique s'appliquant aux cimetières publics et communaux, telle qu'elle a été définie par les lois et les conceptions républicaines établies au début du XX<sup>e</sup> siècle. Très attaché à la bonne application de la loi en la matière, j'avais interrogé la ministre compétente, il y a près de deux ans, au sujet de la mise en œuvre des dispositions que la loi a dû prévoir pour le devenir des sites cinéraires existant au moment de son adoption.

J'ai enfin reçu une réponse qu'on lira ci-dessous.

J'ai également reçu une réponse à une question posée plus récemment à la demande des personnels concernés sur le statut des conservateurs de cimetière.

JPS

>> [Lire la question et la réponse sur les sites cinéraires](#)

>> [Lire la question et la réponse sur le statut des conservateurs de cimetières](#)